

GE_GERICHTE ACJC/730/2026 vom 28. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_730_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/730/2026 du 28 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/730/2026 del 28 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 2.1

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 143 al. 1, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal était supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable. Formé dans la réponse à l'appel (art. 313 al. 1 CPC) et dans le respect des formes énoncées ci-dessus, l'appel joint est également recevable.

Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt. A_____ sera désignée en qualité d'appelante et C_____ en qualité d'intimé.

E. 2.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.3

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un fait ou un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et qu'il ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante conclut à l'irrecevabilité des faits qu'elle reproche à l'intimé d'avoir nouvellement allégués devant la Cour. C'est toutefois en vain que l'on cherche quels « faits nouveaux » l'intimé aurait introduits dans son mémoire de réponse et sur appel joint, ce dernier s'étant borné à reprendre les faits allégués dans ses écritures de première instance ou ceux résultant des auditions des parties par le Tribunal. L'appelante n'indique d'ailleurs pas quels seraient ces faits nouveaux. En revanche, l'ensemble des allégations de l'appelante relatives au fait que l'intimé aurait quitté le logement du F_____ de "manière unilatérale", qu'il lui aurait coupé les vivres, arrêté de payer le loyer et refusé de participer à l'entretien de l'enfant E_____ constituent des faits nouveaux, au demeurant non étayés par

des pièces, qui auraient pu être présentés au premier juge. Ils sont donc irrecevables.

E. 4

mois + 2'977 fr. x 11 mois + 90 fr. x 15 mois + 125 fr. x 15 mois) / 2 – 25'400 fr.], soit un montant total de 231 fr. 25. 4.2.4 S'agissant de la période postérieure au 1er janvier 2017, l'on ne saurait retenir que les parties ont convenu que l'appelante prendrait seule en charge le loyer. Comme l'a retenu à juste titre le premier juge, l'attestation établie par l'intimé le 24 mai 2018, n'ayant pas été contresignée par l'appelante, elle n'engageait pas cette dernière. De plus, ce document a été rédigé pour être produit dans une procédure qui aurait opposé l'appelante au père de son premier enfant, étant relevé que l'intimé avait même proposé d'en modifier le contenu si besoin. Son contenu n'est donc pas fiable. Il en va de même de la déclaration unilatérale de l'intimé selon laquelle il participerait au loyer jusqu'à fin juin 2017 puisqu'il n'est pas établi que l'appelante ait été d'accord avec cette proposition. Enfin, les circonstances du départ de l'intimé n'ont pas été établies de sorte qu'on ne saurait en tirer argument. Ces éléments ne permettent pas de retenir que les parties se sont entendues pour modifier leur accord de se répartir la charge de loyer par moitié entre elles. Du 1er janvier 2017 jusqu'au terme du bail intervenu le 31 janvier 2018, le loyer s'est élevé à 41'496 fr. [(2'977 fr. + 90 fr. + 125 fr.) x 13 mois], de sorte que l'appelante devait y contribuer à hauteur de 20'748 fr. Durant cette période, elle a versé 6'000 fr. à l'intimé, 3'192 fr. en novembre 2017 que la régie a imputés sur le loyer d'octobre 2017, 6'384 fr. (deux fois 3'192 fr.) en janvier 2018, imputés sur les loyers de novembre et décembre 2017, et 3'192 fr. en juillet 2018, imputés sur le loyer de janvier 2018, soit une somme totale de 18'768 fr. Puisque l'intimé s'est acquitté du reste des loyers, soit en les versant à la régie, soit en acquittant la somme due à la bailleuse à la suite de la transaction judiciaire du 14 juin 2021, l'appelante reste lui devoir la somme de 1'980 fr. (20'748 fr. - 18'768 fr.). Toutefois, la régie a accordé une réduction de loyer de 4'221 fr. 60 en raison de travaux, dont la moitié doit être mise au bénéfice de l'appelante. C'est en conséquence une somme de 130 fr. 80 (1'980 fr. - 4'221 fr. 60 / 2) qui est finalement due par l'intimé à l'appelante pour la période du 1er janvier 2017 au 31 janvier 2018.

- 16/21 -

C/12659/2022 4.2.5 A compter du 1er février 2018, soit postérieurement à la résiliation du bail intervenue pour le 31 janvier 2018, l'appelante a occupé seule l'appartement jusqu'en septembre 2018 et doit donc seule assumer les indemnités dues au bailleur pour occupation illicite. L'on ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle fait valoir que l'intimé était responsable de sa situation : dès lors que les parties s'étaient séparées depuis plusieurs mois et que l'appelante avait constaté qu'elle n'était pas en mesure de s'acquitter du loyer de l'appartement, il lui appartenait de faire les démarches pour trouver un logement adapté à ses moyens. Par conséquent, les indemnités pour occupation illicite pour les mois de février à septembre 2018 doivent être acquittées en totalité par l'appelante, ce qui correspond à une somme de 25'536 fr. [(2'977 fr. + 90 fr. + 125 fr.) x 8 mois]. 4.2.6 Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera annulé et l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé la somme de 34'361 fr. 95 (9'143 fr. - 231 fr. 25 – 130 fr. 80 + 25'536 fr.).

E. 6

L'appelant critique la date retenue par le Tribunal concernant les intérêts moratoires faisant valoir que celui-ci n'aurait pas dû être fixé à la date du dépôt de la requête mais à la date de la notification du dernier commandement de payer. 6.1.1 Selon l'art. 104 al. 1 CO, le

débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an. La demeure suppose entre autres conditions que la créance soit exigible et, sauf cas spéciaux, que le créancier ait interpellé le débiteur (art. 102 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_204/2023 du 23 juillet 2024 consid. 7.1). Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). L'interpellation est une déclaration, expresse ou par acte concludant, adressée par le créancier au débiteur par laquelle le premier fait comprendre au second qu'il réclame l'exécution de la prestation due. Elle est sujette à réception et déploie, en principe, ses effets dès que le débiteur (ou son représentant) la reçoit (par exemple notification du commandement de payer et non dépôt de la réquisition de poursuite; THEVENOZ, Commentaire romand, CO I, 2021, n. 17 et 19 ad 102 CO). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO), à partir du jour suivant la réception de l'interpellation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_58/2019 du 13 janvier 2020 consid. 4.1; THEVENOZ, op. cit., n. 9 ad art. 104 CO).

- 17/21 -

C/12659/2022

E. 6.2

En l'espèce, l'intimé ayant fait notifier le dernier commandement de payer à l'appelante le 9 février 2021, le dies a quo des intérêts moratoires sera fixé au

E. 10

février 2021. Par conséquent, le chiffre 1 du dispositif du jugement sera annulé et l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé la somme de 34'361 fr. 95 avec intérêts à 5% l'an dès le 10 février 2021. 7. L'intimé reproche au Tribunal de ne pas avoir condamné l'appelante à lui rembourser les sommes qu'il considère lui avoir prêtées. 7.1 Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). La restitution du prêt est soumise à deux conditions : premièrement, la remise des fonds à l'emprunteur et, deuxièmement, l'obligation de restitution stipulée à charge de celui-ci (ATF 144 III 93 consid. 5.1.1). L'obligation de rembourser l'argent reçu ne découle pas du simple fait de la remise d'argent, mais de la promesse de remboursement. La remise d'argent n'est qu'une condition nécessaire à l'obligation de remboursement. Le tribunal doit déterminer, conformément aux règles d'interprétation des contrats, si les parties ont convenu d'une obligation de remboursement ; pour ce faire, il s'appuie sur toutes les circonstances concrètes, qui doivent être prouvées par le prêteur (art. 8 CC). Dans certaines circonstances, le simple fait qu'une personne ait reçu de l'argent peut exceptionnellement être un élément suffisant pour conclure à un contrat de prêt et donc à une obligation de remboursement. Cela présuppose toutefois que la remise d'argent ne peut raisonnablement pas être expliquée autrement que comme un prêt (arrêt du Tribunal fédéral 4A_441/2019 du 9 décembre 2019 et réf cit.). 7.1.2 En vertu de l'art. 221 al. 1 let. d CPC, respectivement de l'art. 222 al. 2 CPC, les faits doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse pour les faits que doit alléguer le défendeur. Ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième échange d'écritures est ordonné (art. 228 CPC, ATF 144 III 519 consid. 5.2.1; 144 III 67 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_276/2024 du 31 mars 2025 consid. 4.1.1). En ce qui concerne l'allégation d'une facture, les différents postes doivent être présentés

dans la demande sous plusieurs numéros, car cela est nécessaire pour permettre au défendeur de se déterminer clairement (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2; 144 III 54 consid. 4.1.3.5). Il a été admis qu'exceptionnellement, l'allégué de la demande n'indique que le montant total lorsque le demandeur

- 18/21 -

C/12659/2022 peut se référer à une pièce qu'il produit et qui contient toutes les informations nécessaires de manière claire et complète, au point que l'exigence de la reprise du détail de la facture dans les allégués de la demande n'aurait pas de sens. Il ne suffit pas que la pièce produite contienne, sous une forme ou sous une autre, lesdites informations. Leur accès doit être aisé et aucune marge d'interprétation ne doit subsister (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_276/2024 du 31 mars 2025 consid. 4.1.1; 4A_415/2021 du 18 mars 2022 consid. 5.4; 4A_164/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.2; 4A_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 4.2.1; 4A_281/2017 du 22 janvier 2018 consid. 5, spéc. 5.3). 7.2 En l'espèce, l'intimé fait valoir que l'appelante lui doit la somme totale de 23'137 fr. 49 sans en détailler les postes, ni expliquer pour chacun d'eux à quel titre il devrait être remboursé de la dépense effectuée. Il s'est limité à produire en annexe deux décomptes rédigés par ses soins ainsi qu'une liasse de documents relatifs à des paiements. L'intimé n'a donc pas satisfait à son fardeau de l'allégation de manière à permettre à l'appelante de se positionner sur les différents montants dont il réclame le remboursement, étant relevé que les pièces produites se rapportent à seize paiements alors que les décomptes comportent quarante-six postes. En outre, dans la mesure où l'on ignore dans quelles circonstances ces paiements ont été effectués, il ne peut pas être retenu que seul un prêt ait pu les justifier. S'agissant plus particulièrement du versement de 5'000 fr. intervenu le 21 janvier 2015, on ignore dans quelles circonstances cette somme a été remise à l'appelante, notamment si cela coïncidait, comme l'allègue l'intimé, avec une période où l'appelante connaissait des difficultés financières. Il en va de même des montants de 5'000 fr. et 3'000 fr. que l'appelante admet avoir reçus mais dont le versement n'est pas documenté, étant relevé que l'on ne sait pas si les 5'000 fr. sont ceux de janvier 2015 ou s'il s'agit d'un autre versement. Le fait que ces sommes représentaient des montants importants eu égard aux revenus des parties n'est pas suffisant pour retenir qu'il s'agissait de prêts puisque ces sommes ont pu être remises à titre de remboursement de frais à l'appelante. Par conséquent, contrairement à ce que plaide l'intimé, il ne peut pas être déduit des circonstances que les sommes remises à l'appelante constituaient des prêts aux yeux de chacune des parties. Le jugement sera donc confirmé sur ce point. 8. 8.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). La modification partielle du jugement entrepris ne commande toutefois pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance, laquelle ne fait

- 19/21 -

C/12659/2022 l'objet d'aucun grief et est conforme aux normes applicables (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 30 RTFMC). 8.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 5'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). Dans la mesure où aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC), lesdits frais seront répartis par moitié entre elles. La part des frais due par l'intimé, de 2'500 fr., est compensée par l'avance de frais fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC), les Services financiers du Pouvoir judiciaire étant invités à lui restituer 200 fr. (2'700 fr. – 2'500 fr.) au titre de son avance de frais judiciaires d'appel. Dans la mesure où l'appelante plaide au

bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais, soit 2'500 fr., sera provisoirement laissée à charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 CPC). * * * * *

- 20/21 -

C/12659/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 27 janvier 2025 par A_____ et l'appel joint interjeté le 6 mai 2025 par C_____ contre le jugement JTPI/15201/2024. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser à C_____ la somme de 34'361 fr. 45 avec intérêts à 5% dès le 10 février 2021. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr. et les met à la charge de chacune des parties pour moitié. Dit que la part des frais due par C_____ est compensée avec l'avance de frais qu'il a fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 200 fr. à C_____ au titre de son avance de frais judiciaires d'appel. Dit que la part des frais due par A_____, de 2'500 fr., est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 21/21 -

C/12659/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.